

Contrat de concession

CONCESSION

**MISE EN PLACE D'UN DEPOT D'ATTELLES-ORTHESES
AU SEIN DU SERVICE DES URGENCES A DESTINATION DES
PATIENTS NON HOSPITALISES DU CENTRE HOSPITALIER DE
CORNOUAILLE**

G.H.T. DE L'UNION HOSPITALIERE DE CORNOUAILLE

Etablissement support (Pouvoir Adjudicateur) :

Centre Hospitalier de Cornouaille

14 avenue Yves Thépot - BP 1757 - 29107 Quimper cedex
Siret : 26290361000018

ENTRE :

LE CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE établissement support du GHT Union
Hospitalière de Cornouaille représenté par son Directeur

ci-après dénommé « l'autorité concédante ».

D'UNE PART,

ET

LA SOCIETE :

Dénomination sociale :

Ayant son siège social à :

Tél :/ fax :/courriel.....

Numéro d'identification SIRET :

Représenté par,

en sa qualité de

ci-après dénommée « le concessionnaire ».

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONCESSION	4
1.1 : Objet et périmètre du contrat de concession	4
1.2 : Forme du contrat	4
1.3 : Durée du contrat.....	5
1.4 : Exclusivité	5
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES ET DEVOIR D'INFORMATION	5
ARTICLE 3 : CESSIION	5
ARTICLE 4 : CONTROLE EXERCE PAR L'AUTORITE CONCEDANTE	6
4.1 : Transmission des comptes au Centre Hospitalier de CORNOUAILLE	6
ARTICLE 5 : OBLIGATION DES PARTIES.....	7
5.1 : Obligations du Centre Hospitalier de CORNOUAILLE	7
5.2 : Obligations du concessionnaire.....	8
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS TARIFAIRES	13
6.1 : Tarifs applicables aux patients	13
6.2 : Révision.....	13
6.3 : Impôts et frais.....	13
6.4 : Redevance et loyers dus au titre du contrat de concession	13
ARTICLE 7 : RESPONSABILITE	14
ARTICLE 8 : ASSURANCES	15
ARTICLE 9 : PENALITES POUR MANQUEMENTS ET FAUTES	15
ARTICLE 10 : RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT	17
10.1 : Résiliation pour motif d'intérêt général	17
10.2 : Déchéance du concessionnaire	17
ARTICLE 11 : REMISE DES BIENS EN FIN DE CONTRAT	18
11.1 : Sort particulier des biens propres	18
11.2 : Etat des lieux.....	18
ARTICLE 12 : LITIGES.....	18
ARTICLE 13 : DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	18

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONCESSION

1.1 : Objet et périmètre du contrat de concession

Le présent contrat de concession a pour objet la mise à disposition et l'exploitation d'un dépôt d'attelles-orthèses à destination des patients non hospitalisés des urgences du Centre Hospitalier de Cornouaille.

Le Centre Hospitalier de Cornouaille met à disposition du concessionnaire des emplacements sur son site de Quimper (Laënnec) et sur Concarneau (Le Porzou) pour lui permettre de mettre en œuvre les services et prestations décrits dans le Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.).

Le concessionnaire exploite les équipements nécessaires aux services objet de la concession, à ses frais et à ses risques conformément au présent contrat.

Les emplacements mis à disposition sont spécifiés dans le Cahier des Clauses Particulières.

Le concessionnaire renouvelle, en tant que de besoin et en fonction des prescriptions figurant aux C.C.P., les équipements nécessaires au fonctionnement du service.

Les services et prestations objets du présent contrat sont opérationnels et mis en service à compter de la date de notification.

Un procès-verbal d'entrée en possession ayant valeur contractuelle, dresse l'inventaire des équipements nécessaires au service. Cet inventaire doit faire l'objet d'une mise à jour régulière à l'initiative du concessionnaire afin de régler le sort des biens en fin de contrat, selon les modalités prévues aux présentes.

Le périmètre défini ci-dessus correspond au périmètre initial de la prestation.

Il est expressément convenu entre les 2 parties que ce périmètre aura vocation à évoluer en fonction des besoins de l'établissement, par exemple en vue d'une extension aux Consultations Externes.

Toute évolution du périmètre fera l'objet d'un accord préalable entre les 2 parties, formalisé par voie d'avenant au présent contrat, précisant les modalités organisationnelles et, le cas échéant, financières associées.

1.2 : Forme du contrat

Le contrat prend la forme d'une concession de service. Le contrat de concession est soumis aux dispositions du code de la commande publique.

L'autorité concédante confie la gestion d'un service à un concessionnaire dont la rémunération est substantiellement assurée par les résultats d'exploitation à travers des redevances perçues directement auprès des usagers.

Le concessionnaire se rémunère sur les recettes d'exploitation des services, perçues auprès des organismes d'assurance maladie et mutuelles complémentaires des patients et verse une redevance sous la forme d'un pourcentage du chiffre d'affaires annuel.

Le présent contrat de concession vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à l'article L3132-1 du Code de la commande publique.

1.3 : Durée du contrat

La présente concession est conclue pour une durée ferme d'un (1) an à compter de la date de notification.

Au-delà de cette période ferme, le contrat peut être reconduit tacitement trois (3) fois par période d'un (1) an, sans toutefois pouvoir excéder une durée totale de quatre (4) ans.

En cas de décision de non reconduction de la concession par l'autorité concédante, le concessionnaire en sera informé par écrit trois mois au moins avant la fin de la période annuelle.

L'autorité concédante pourra modifier le contrat dans le respect des articles L.3135-1, L.3135-2 et R.3135-1 et suivants du Code de la commande publique.

1.4 : Exclusivité

Les activités sont consenties à titre exclusif au concessionnaire à l'intérieur du périmètre concédé, et ce pour la durée du présent contrat.

Pour les services susceptibles d'être offerts aux patients et non inclus dans le contrat à la date de sa notification, l'exclusivité ne peut être consentie que par voie d'avenant ; à défaut, l'autorité concédante se réserve la faculté de les exploiter lui-même ou de les faire exploiter sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES ET DEVOIR D'INFORMATION

Le concessionnaire s'engage à informer immédiatement, par écrit, l'autorité concédante, de la survenance de tout événement susceptible d'affecter l'exécution du présent contrat.

Le concessionnaire est tenu d'informer sans délai l'autorité concédante :

- de la modification de sa forme juridique ;
- de la modification de ses statuts ;
- des modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- des modifications se rapportant à la composition de son capital social et à ses actionnaires,
- des modifications de sa raison sociale ou de sa dénomination ;
- du changement de son adresse ou de son siège social ;
- et, plus généralement, de toutes modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

ARTICLE 3 : CESSION

Toute cession fait l'objet d'une autorisation préalable du Centre Hospitalier de Cornouaille, donnée par le Directeur de l'établissement. Dans le cas où le Centre Hospitalier accepte la cession envisagée, celle-ci donne lieu à un acte de cession passé entre le cédant et le cessionnaire.

La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du contrat initial tels que notamment la durée, la nature de la mission confiée au concessionnaire, et les conditions financières de la concession.

Le cessionnaire est entièrement subrogé dans les droits et obligations du cédant et doit s'engager à reprendre intégralement à l'égard du délégant, l'exécution de toutes les obligations découlant du présent contrat et des éventuelles conventions conclues pour son exécution.

ARTICLE 4 : CONTROLE EXERCE PAR L'AUTORITE CONCEDANTE

Le Centre Hospitalier de Cornouaille procède à la constatation de la bonne exécution des prestations par le concessionnaire, vérifie et contrôle le respect des conditions techniques et financières de l'exploitation.

L'autorité concédante se réserve le droit d'effectuer par l'intermédiaire du représentant de son choix et de tout organisme extérieur mandaté par lui, une surveillance technique des matériels.

Le concessionnaire a l'obligation de collaborer et de faciliter les vérifications effectuées par l'autorité concédante ou ses représentants accrédités. Le concessionnaire s'engage à présenter aux auditeurs les documents relatifs à l'exécution du contrat, à répondre à leurs questions, et à mettre en œuvre les mesures correctives éventuellement nécessaires.

Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par les auditeurs, sont opposables au concessionnaire sous réserve que les contrôles soient effectués contradictoirement.

L'autorité concédante conserve le contrôle du service et doit obtenir du concessionnaire tous les renseignements et informations nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations :

4.1 : Transmission des comptes au Centre Hospitalier de CORNOUAILLE

Le concessionnaire transmet chaque année avant le 31 janvier de l'année N+1 le chiffre d'affaires (N) annuel réalisé pour permettre le calcul de la redevance due au titre du contrat de concession.

En conformité avec les dispositions des articles R3131-2 et suivants du code de commande publique, le concessionnaire produit chaque année avant le 1er juin au Centre Hospitalier de Cornouaille un rapport comportant les comptes (N-1) certifiés et retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat, ainsi qu'une analyse de la qualité du service de l'année écoulée.

Les états, rapports, comptes rendus et tableaux décrits ci-après, sont remis au Directeur des Achats, de la Logistique et de l'Hôtellerie.

Article 4.1.1 : Compte rendus techniques

- Nombre d'interventions de maintenance réalisées et la copie des contrats de maintenance ;
- Délais d'intervention ;
- Type d'intervention ;
- Evolutions techniques du parc ;
- Tableau de bord sur le suivi de l'installation ;
- Tableau de bord des renouvellements réalisés.

Article 4.1.2 : Les tableaux de bords

Le concessionnaire remet semestriellement au Centre Hospitalier de Cornouaille des tableaux de bord concernant l'exploitation du service et des actions de maintenance. Les tableaux de bord sont remis sous forme de tableau de type Excel ainsi qu'au format PDF. Ils font également apparaître, par nature de prestations, le chiffre d'affaires réalisé hors taxes, le montant de la TVA, le chiffre d'affaires TTC.

4.1.3 : Le rapport prévu à l'article L.3131-5

Ce rapport comprend, notamment :

1. **Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession.** Ce document rappelle les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours.
2. **Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel** retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation.
3. **Un état des variations du patrimoine immobilier** intervenu dans le cadre du contrat et le tableau d'amortissement actualisé.
4. **Un état des autres dépenses de renouvellement** réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.
5. **Une analyse de la qualité des matériels et des services assurés par le concessionnaire dont le nombre de doléances clients reçues et leur traitement, le taux de prise, le taux de disponibilité notamment.**

L'ensemble des documents comptables doivent être certifiés par un Commissaire aux comptes.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DES PARTIES

5.1 : Obligations du Centre Hospitalier de CORNOUAILLE

Le Centre Hospitalier de Cornouaille est tenu de respecter les obligations stipulées à sa charge dans le présent contrat et le cahier des clauses particulières.

Il collabore activement avec le concessionnaire, en mettant notamment en place les moyens nécessaires à une exécution normale du service.

5.2 : Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à prendre en charge sous sa responsabilité et à ses frais et risques, la mission globale définie dans le présent contrat.

Le concessionnaire exploite le service concédé à ses risques et périls, c'est-à-dire qu'il est seul responsable de la continuité et de la qualité du service et qu'il assume toutes les conséquences financières des engagements qu'il a souscrits.

5.2.1 : Formalités administratives à la charge du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à :

- Respecter les règlements intérieurs du Centre Hospitalier de Cornouaille ;
- Respecter les règlements de sécurité incendie applicables dans un établissement recevant du public de type U « 1^{ère}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie » ;
- Le concessionnaire a l'obligation de déclarer au Centre Hospitalier de Cornouaille toute sous-traitance partielle des prestations qui doit être agréée par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

5.2.2 : Secret professionnel et confidentialité

Le concessionnaire, ses préposés et toute personne participant/intervenant au titre du présent contrat sont tenus à un strict respect du secret professionnel tant en ce qui concerne les informations connues à l'occasion de l'accomplissement de leurs activités que par le seul fait d'exercer en milieu hospitalier.

5.2.3 : Déroulement de la mission

Le concessionnaire s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la continuité de service, la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Le concessionnaire doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité à l'ordre public, à la sécurité et à la sûreté publique, aux bonnes mœurs, à l'intégrité du domaine public.

Le concessionnaire, lors de ses interventions sur les sites hospitaliers, s'engage à ne pas gêner le fonctionnement des services hospitaliers. Les personnels du concessionnaire sont identifiés individuellement par le port d'un badge à leur nom et précisant leur appartenance professionnelle.

Le concessionnaire se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions du présent contrat par l'ensemble de ses préposés et personnels placés sous son autorité.

5.2.3.1 : Nature et évolution des dépôts

Les fournitures proposées par le concessionnaire doivent être conformes au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et répondre aux normes en vigueur.

Chaque produit doit être accompagné d'une fiche technique fournisseur en langue française.

Le concessionnaire informera l'autorité concédante de toute modification des fiches techniques.

Le concessionnaire doit garantir un niveau de stock suffisant de fournitures pour chaque dépôt, afin d'éviter toute rupture de stock.

Les armoires de chaque autorité bénéficiaire doivent permettre, à minima, de stocker l'équivalent d'une semaine d'attelles-orthèses prescrites par les services des Urgences.

Ce niveau de stock sera réajusté si nécessaire afin d'éviter toute rupture de stock. Une rupture de stock pourra donner lieu à une pénalité.

Il est demandé que la liste des fournitures ne soit pas exclusive : elle doit toujours pouvoir être adaptée à la prescription médicale en réponse à la prise en charge des patients.

Le concessionnaire peut proposer des fournitures supplémentaires à cette liste.

La qualité et le type de matériel sont choisis conjointement entre les médecins urgentistes du Centre Hospitalier de Cornouaille et le concessionnaire.

La mise à jour de la gamme est donc validée par les médecins urgentistes du Centre Hospitalier de Cornouaille.

Le Centre Hospitalier de Cornouaille doit impérativement être averti de toute mise à jour, ou changement de références, afin qu'un avenant soit réalisé.

5.2.3.2 Fonctionnement des dépôts

Les dépôts doivent être accessibles à tout moment 7 jours sur 7 jours et 24h/24H pour permettre la délivrance des attelles-orthèses. Les armoires doivent être équipées d'un système de fermeture sécurisé. Elles doivent également comporter une boîte aux lettres ou réceptacle où sont déposées les prescriptions médicales et les attestations certifiant le libre choix du patient.

5.2.3.3 : Modalités d'approvisionnement

L'approvisionnement des armoires d'urgence en attelles-orthèses est à la charge du concessionnaire. L'approvisionnement doit être réalisé de manière régulière afin de toujours pouvoir satisfaire les besoins des patients de traumatologie accueillis dans le cadre d'une consultation.

Au minima, l'approvisionnement doit être réalisé à minima une fois par semaine.

Le concessionnaire approvisionne les armoires d'urgences des différents sites des autorités bénéficiaires selon leurs besoins, et dans un rythme correspond à l'activité de chacun.

Lors de l'approvisionnement en orthèses, le concessionnaire a la charge de récupérer les coordonnées des patients (identité, adresse, coordonnées de sécurité sociale et de mutuelle), lesquels auront été déposés dans l'armoire suite à la délivrance d'une orthèse.

En cas d'impossibilité d'approvisionner dans les délais fixés, le concessionnaire en avisera préalablement l'autorité concédante par tout moyen conférant la date certaine d'approvisionnement (e-mail ou courrier) afin d'arrêter d'un commun accord une autre date et heure d'approvisionnement ou à défaut, proposer un produit de substitution de qualité au moins équivalente au produit commandé.

En cas de remplacement d'un produit suite à un défaut de respect des délais d'approvisionnement, l'accord du service utilisateur (services des urgences de chaque site) devra être requis au préalable.

Le concessionnaire est seule responsable du stockage, de l'emballage et de la livraison des produits.

Dans le cas où une armoire d'urgence n'est pas réapprovisionnée à un rythme hebdomadaire en orthèses, l'article 9 « Pénalités pour manquements et fautes » s'applique.

5.2.3.4 : Démarches administratives

Le concessionnaire se charge directement, au regard des prescriptions médicales, d'effectuer les démarches administratives nécessaires auprès des organismes d'assurance maladie et mutuelles complémentaires afin d'obtenir le paiement des prestations réalisées.

Aucune intervention de l'autorité concédante ne peut être envisagée, hormis le fait de communiquer les informations relatives aux organismes de protection sociale dont relève le patient.

Le concessionnaire communique aux services des Urgences de l'autorité concédante la liste des organismes d'assurance maladie et mutuelles avec lesquels il a conclu une convention de tiers payant, ainsi que toutes les mises à jour éventuelles.

Il est en effet essentiel que tout patient puisse choisir d'être approvisionné par le concessionnaire en connaissance de cause. Sur ce dernier point, l'autorité concédante entend n'avoir à traiter aucune réclamation de patients liée à la facturation.

Le patient doit impérativement être informé :

- Qu'il a le libre choix de son fournisseur
- Des conditions dans lesquelles se déroule la prestation et notamment les conditions tarifaires et de facturation (conformément aux articles L1111-1 à L1111-9, et R2127-53 du Code de la santé publique)

A ce titre, le concessionnaire fournit une fiche d'information du libre choix du patient que l'autorité concédante fera signer au patient et que ce dernier remettra dans l'armoire d'urgence avec la prescription médicale. Cette fiche de consentement sera validée par l'autorité concédante.

5.2.4 : Etats des lieux

Des états des lieux contradictoires d'entrée et de sortie des emplacements sont dressés au moment de la prise d'effet et de la fin du contrat de concession (Annexe 1).

Cet état des lieux qui sera annexé au contrat (Annexe 1) décrit notamment la nature et la composition de l'emplacement mis à disposition, ses équipements éventuels, son état d'entretien.

Le concessionnaire prend les lieux en l'état sans pouvoir exiger des travaux de quelque nature que ce soit de la part de l'autorité bénéficiaire.

Après la prise de possession des emplacements, le concessionnaire n'est admis à réclamer aucune réduction de la redevance, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état des

installations, incompatibilité avec l'utilisation prévue, ou de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

En fin d'occupation, un état des lieux, décrit notamment la nature et la composition de l'emplacement mis à disposition, ses équipements éventuels, son état d'entretien.

Les emplacements doivent être évacués et restitués dans le même état que celui constaté au moment de leur mise à disposition.

Toutes réparations et remise en état rendues nécessaires et indiquées dans l'état des lieux sortant sont à la charge du concessionnaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des lieux conformément à leur affectation.

5.2.5 : Domaine de la concession

5.2.5.1 : Infrastructures et équipements

La description des emplacements mis à disposition par l'autorité concédante est définie dans le Cahier des Clauses particulières.

L'autorité concédante peut décider, sans que le concessionnaire ne puisse s'y opposer, de changer le local/emplacement des dépôts et/ou armoires avec un préavis d'un mois. Dans ce cas, l'autorité concédante proposera un autre local/emplacement disposant de caractéristiques similaires (facilité d'accès).

Toute installation d'armoire dans un local/emplacement non autorisé fera l'objet d'une demande de modification par l'autorité concédante. Cette demande de modification ne peut en aucune manière être contestée par le concessionnaire, et n'ouvre pas droit à indemnité.

5.2.5.2 : Infrastructures et équipements établis par le concessionnaire

- Investissements à la charge du concessionnaire :

- Les armoires de rangement dimensionnées aux dispositifs souhaités figurant en annexe 1 du Cahier des Clauses Particulières
Les équipements doivent répondre à l'ensemble des normes en vigueur et notamment le marquage CE.
Les équipements seront d'utilisation intuitive et leur accès sécurisé **de manière électronique** (ouverture et fermeture).
Les armoires devront respecter les contraintes d'implantation et d'encombrement au sol des emplacements prévus : 1.35m x 0.90m x 2.10m (longueur x largeur x hauteur). Le concessionnaire devra s'assurer de la compatibilité des équipements avec les espaces disponibles.
Le concessionnaire supporte les frais d'aménagement ainsi que ceux relatifs aux fournitures et installations des mobiliers et des matériels. Ce point comporte également l'affichage intérieur (signalétique stockage produits) et extérieur des armoires (descriptif procédure, informations patients).
- Les dispositifs de sécurisation des accès aux armoires de rangement

Les équipements proposés devront être compatibles avec le système de gestion des accès déployé au sein de l'établissement : système de badges nominatifs avec technologie RFID sécurisée, MIFARE DESFire.

A ce titre, le concessionnaire pourra proposer des serrures de marque Salto ou équivalentes, sous réserve qu'elles garantissent l'interopérabilité des dispositifs proposés avec le système existant de gestion des accès via badges nominatifs et ce sans générer de contrainte technique ou organisationnelle supplémentaire pour le Centre Hospitalier de Cornouaille.

- Le marquage au sol
Le concessionnaire mettra en place un dispositif de marquage au sol de type adhésif permettant d'identifier clairement l'emplacement des armoires en dépôt et de les distinguer des équipements appartenant au Centre Hospitalier de Cornouaille.
Ce marquage devra être lisible, durable et compréhensible par l'ensemble des professionnels et s'intégrer de manière cohérente dans l'environnement des services.

- Frais d'exploitation à la charge du concessionnaire :

- La maintenance des équipements ;
- Tous les frais susceptibles d'être directement rattachés à l'activité du concessionnaire du contrat.

5.2.5.3 : Entretien courant et spécifique

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire pourvoit à l'entretien courant et spécifique des équipements dans le cadre de l'exécution du contrat et ce, à ses frais et risques.

Les opérations d'entretien doivent respecter les conditions d'hygiène et de sécurité déterminées par l'hôpital.

Les délais et modalités de réparation indiqués dans le règlement de service du concessionnaire sont contractuels.

Le concessionnaire doit évacuer, conformément à la législation / réglementation en vigueur, par ses propres moyens, tout déchet et emballage issu de l'exploitation des dépôts.

5.2.6 : Formation

Le concessionnaire s'engage à former gratuitement les équipes des Services d'Accueil des Urgences (SAU) à l'utilisation des dispositifs proposés :

- Avant le démarrage des prestations, à raison de 6 sessions étalées sur 3 semaines avec des créneaux en soirée (à partir de 20h00)
- Au démarrage des prestations, durant 3 semaines minimum, 6 semaines idéalement
- En cours d'exécution du contrat, une fois par semestre et sur demande des cadres du SAU au regard du turnover des équipes, ou sur demande du Centre Hospitalier de Cornouaille
- En cas de changement de référence(s), dûment accepté par le Centre Hospitalier de Cornouaille

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS TARIFAIRES

6.1 : Tarifs applicables aux patients

Les tarifs appliqués aux usagers sont proposés dans l'offre, ils figurent dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) complété par le concessionnaire. Il en est de même de leur proposition d'évolution tout au long de l'exécution du contrat qui doit être validée expressément par l'autorité concédante avant mise en œuvre.

Les tarifs doivent correspondre aux prises en charge par les différentes Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) sur la base des codes LPPR et conformément aux prix TIPS dont le concessionnaire communique les mises à jour à l'autorité concédante dès leur publication (conformément aux articles L1111-1 à L1111-9, et R2127-53 du Code de la santé publique).

Aucun dépassement ne sera accepté.

6.2 : Révision

- Les tarifs réputés pratiqués à la date de notification du contrat sont possiblement révisables pendant la période d'exécution dans les conditions définies, après négociation, à la date anniversaire de début d'exécution du contrat ;

- Ils s'entendent hors-taxes, T.V.A. en sus au taux en vigueur au moment de la révision. La révision des prix est régie par les dispositions suivantes :

1) La demande de révision émane du concessionnaire qui doit l'argumenter notamment en s'appuyant sur l'évolution d'indices (type INSEE ou autre) habituellement retenus en la matière.

2) La demande du concessionnaire doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois minimum avant l'application des nouveaux prix, accompagnée des justificatifs et adressée à la Direction des Achats, de la Logistique et de l'Hôtellerie du Centre Hospitalier de Cornouaille.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande, l'autorité concédante adressera une lettre recommandée avec accusé de réception d'accord ou de désaccord motivé.

3) L'application des nouveaux prix fait l'objet d'une lettre d'accord.

Les nouvelles conditions de prix expressément acceptées par l'autorité concédante donnent lieu à l'établissement d'une note d'information, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

En dehors de ces cas, les prix ne sont pas modifiés étant précisé que le silence de l'autorité concédante ne vaut pas acceptation.

6.3 : Impôts et frais

Le concessionnaire acquitte les impôts, taxes et redevances liées à l'exécution du présent contrat.

6.4 : Redevance et loyers dus au titre du contrat de concession

6.4.1 : Redevance

Le montant de la redevance hors taxes est assis sur le chiffre d'affaires hors taxes que le concessionnaire réalise dans le cadre de son activité ; il est spécifié dans l'Annexe Financière.

6.4.2 : Modalités de versement de la redevance

Les prestations, objet du présent contrat, sont concédées au titulaire en contrepartie d'une redevance variable versée annuellement sur la base d'un seuil de chiffre d'affaires annuel réalisé hors taxe annuel.

Le concessionnaire verse chaque année, dans les trente jours suivant la prise d'effet du contrat puis chaque année dans les trente jours suivant cette date anniversaire une redevance variable assise sur un pourcentage du chiffre d'affaire réalisé.

Le candidat indique dans son offre les modalités détaillées de la décomposition de la redevance qu'il propose en fonction des chiffres d'affaires.

A défaut de paiement dans les délais règlementaires, le Trésorier Principal du Centre Hospitalier mettra en œuvre les opérations de recouvrement de créances prévues à cet effet.

6.4.3 : Loyer

Le montant du loyer trimestriel hors taxes par armoire est spécifié dans l'Annexe Financière.

6.4.4 : Modalités de versement des loyers

Le loyer trimestriel hors taxes par armoire sera à verser trimestriellement terme à échoir tous les 1ers du trimestre à venir.

Les éléments permettant l'établissement des titres de recettes seront adressés à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Cornouaille

Direction des Achats, de la Logistique et de l'Hôtellerie
14 Avenue Yves Thépot
BP 1757
29107 QUIMPER Cedex

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Le concessionnaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et/ou interventions de ses personnels.

Le concessionnaire assume seul la pleine et entière responsabilité de toute infraction constatée, soit dans la mise en vente des articles, soit à l'occasion du paiement des taxes et impôts ou du règlement de ses propres fournisseurs.

L'autorité concédante ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des malversations, destructions, infractions ou autres dommages éventuels ayant pour origine des patients ou des visiteurs de l'établissement.

Le concessionnaire dégage l'autorité concédante de toute responsabilité relative à ses armoires, dépôt, entretien, surveillance, ainsi qu'à la perte et vol de ses marchandises.

Le concessionnaire agissant en qualité de commerçant indépendant, reconnaît que l'exploitation de l'activité sur l'emplacement l'est à ses frais, risques et périls.

L'autorité concédante ne pourra en aucun cas être tenue responsable des factures impayées par les patients ou par leur(s) organisme(s) de prise en charge.

Tout salarié est employé régulièrement en application du droit du travail.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le concessionnaire doit contracter auprès de compagnies notoirement solvables et bénéficiant de l'agrément du Ministère des Finances les assurances suivantes :

- Une assurance responsabilité civile pour tous les cas où elle pourrait se trouver engagée et couvrant les dommages corporels, et les dommages matériels pour un montant raisonnable. La police d'assurances, dont une copie est transmise au délégant, couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporel, matériel, immatériel) causés aux tiers.

Le concessionnaire doit faire apparaître dans la police souscrite l'engagement de la compagnie d'assurances ou du mandataire de notifier au délégant toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie.

- Une assurance incendies-explosions, garantissant pour leur valeur réelle, le matériel, mobiliers et contenu en général, appartenant au concessionnaire avec abandon de recours contre le délégant,
- Une assurance incendie couvrant les dommages aux immeubles à concurrence de 3 millions d'Euros.

Le concessionnaire doit soumettre au délégant pour approbation les polices qui lui sont proposées.

Il acquitte les primes d'assurances à ses frais exclusivement et doit justifier de leur paiement sur demande du délégant.

Il s'engage à fournir chaque année au plus tard à la date anniversaire de la convention, l'ensemble des attestations d'assurances.

ARTICLE 9 : PENALITES POUR MANQUEMENTS ET FAUTES

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées, des pénalités peuvent lui être infligées accompagnées s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés ou le délégant :

- **en cas d'atteinte à la continuité du service**, c'est-à-dire d'une interruption totale ou partielle du service et **au-delà d'un jour ouvrable** à compter de son signalement par le Centre Hospitalier de Cornouaille et non justifiée par la force majeure, il peut lui être appliqué une pénalité égale à :

- Indisponibilité des armoires cent euros (100 €) par armoire par jour de retard à rétablir le service dans les conditions permettant de ne plus constater l'atteinte ayant justifié le prononcé de la pénalité ;
- Absence de réapprovisionnement hebdomadaire des armoires selon le calendrier prévu deux cents euros (200 €) par jour de retard à rétablir le service dans les conditions permettant de ne plus constater l'atteinte ayant justifié le prononcé de la pénalité ;
- Rupture de stock cent euros (100 €) par jour de retard à rétablir le service dans les conditions permettant de ne plus constater l'atteinte ayant justifié le prononcé de la pénalité ;
- Non installation des armoires dans les délais contractuels prévus à compter du lendemain de la date prévisionnelle d'installation cent euros (100 €) par jour de retard ;

- **en cas d'atteinte à la sécurité du service, de non-respect des règles d'hygiène, de sécurité**, et après mise en demeure adressée par le délégant dans un délai adapté à l'atteinte constatée et restée infructueuse, il peut lui être appliqué une pénalité égale à deux cent cinquante euros (250 €) par jour de retard à rétablir le service dans les conditions permettant de ne plus constater l'atteinte ayant justifié le prononcé de la pénalité ;

- **en cas de non production, de production tardive ou incomplète par le concessionnaire des documents prévus**, après mise en demeure par le délégant restée sans réponse pendant quinze jours calendaires, il est appliqué au concessionnaire une pénalité égale à cent cinquante euro (100 €) par commentaire et jour de retard ;

- **en cas de retard de paiement de la redevance due au titre du contrat de concession**, tout retard dans l'acquittement de l'acompte et de la régularisation de la redevance annuelle fait encourir de plein droit au concessionnaire une pénalité calculée par jour de retard, d'un montant égal à deux cents euros (200 €) par jour de retard ;

- **en cas de retard de paiement des loyers dus au titre du contrat de concession**, tout retard dans l'acquittement des loyers fait encourir de plein droit au concessionnaire une pénalité égale à deux cents euros (200 €) par jour de retard ;

- **en cas de non libération des emplacements au terme du contrat**, tout retard au-delà de 15 jours après la date de fin de contrat fait encourir de plein droit au concessionnaire une pénalité de cinquante euros (50 €) par jour de retard et par armoire ;

- **en cas de dégradation des locaux par les agents du concessionnaire**, toute dégradation fait encourir de plein droit au concessionnaire une pénalité de cent euros (100 €) par cas constaté auxquels viendront s'ajouter les frais de remise en état des locaux.

Les pénalités sont cumulables. Chaque journée commencée est due.

ARTICLE 10 : RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT

L'autorité concédante se réserve le droit de résilier le contrat de concession avant son terme normal :

- soit pour un motif d'intérêt général, en contrepartie de l'indemnisation du concessionnaire,
- soit en cas de faute grave commise par le concessionnaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles aux frais et risques de ce dernier.

Constituent une faute caractérisée du concessionnaire au sens du présent contrat les fautes suivantes :

a) En cas de non-respect du présent contrat notamment par des manquements répétés, signifiés, non suivis d'actions d'amélioration dans un délai raisonnable portant sur :

- la nature, le contenu et les conditions d'exécution de la prestation ;
- la politique commerciale et tarifaire ;
- la qualité du service rendu.

b) En cas de non-paiement des redevances exigibles dans le cadre du présent contrat et de ses annexes et en cas de non production des documents prévus à l'article 4 du contrat qui resterait sans effet dans le mois suivant la relance de l'autorité concédante par courrier avec accusé de réception.

10.1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorité concédante déléguant se réserve le droit de mettre fin à la délégation sous la réserve expresse de faire connaître, avec un préavis de quatre mois, sa décision au concessionnaire au préalable.

Le concessionnaire peut alors prétendre à une indemnité, fixée après accord des parties ou calculée après une expertise contradictoire.

10.2 : Déchéance du concessionnaire

En cas de faute grave du concessionnaire, ou si le service n'est exécuté que partiellement, l'autorité concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du concessionnaire, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement la continuité du service.

La mise en régie intervient après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, pendant huit jours calendaires, sauf urgence.

L'autorité concédante peut alors prendre possession de l'ensemble des moyens nécessaires à l'exploitation (matériels, approvisionnements, etc...).

Elle peut également, en cas de carence grave du concessionnaire, de risque en matière d'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la suppression temporaire du service public concédé.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du concessionnaire, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages ou circonstances indépendantes de la volonté du concessionnaire, ce qu'il lui appartient de démontrer.

En cas de faute d'une particulière gravité, l'autorité concédante peut prononcer la déchéance du concessionnaire, avec pour conséquence la résiliation du contrat aux torts et risques de celui-ci.

Cette mesure intervient après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet pendant un délai de trente jours. Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 11 : REMISE DES BIENS EN FIN DE CONTRAT

11.1 : Sort particulier des biens propres

Les biens affectés par le concessionnaire à l'exploitation (armoires de rangement), sont des biens propres.

Ces biens sont librement repris par le concessionnaire sans que l'autorité concédante puisse en revendiquer l'appropriation.

11.2 : Etat des lieux

Le concessionnaire doit laisser visiter les locaux mis à disposition quinze (15) jours au moins avant la date de libération des locaux. A cette occasion, un état des lieux des locaux est dressé de manière contradictoire. Cet état des lieux est comparé à l'état des lieux initial de mise à disposition des locaux.

Le concessionnaire doit laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparation, l'autorité concédante se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, soit par l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du concessionnaire soit par le versement d'une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

L'ensemble des matériels et mobiliers nécessaires à leur fonctionnement sont et restent la propriété du concessionnaire.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat est soumis au Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent contrat est régi par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- Les présentes conditions générales du Contrat de Concession et ses annexes, comportant notamment l'indication de l'identité des parties ;
- Le Cahier des Clauses Particulières et ses annexes ;

- L'Annexe Financière ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires.

Fait à , **le**

Pour le Centre Hospitalier de Cornouaille
Le Directeur,

Pour la Société

PROJET